

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/045

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 17 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 23 Novembre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 24 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire partielle n° 07/124 du 25/05/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Séverine BEAUMEL, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ...demeurant ...

représenté par la SCP MANSION-LOYE, avocats

Débats : le 12 novembre 2007 en chambre du conseil où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De l'union libre de Monsieur Y et de Madame X est né l'enfant C le

Par jugement en date du 23 novembre 2006, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, a, entre autres dispositions :

- constaté que l'autorité parentale s'exerçait conjointement par les parents,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant en alternance au domicile du père les semaines paires, au domicile de la mère les semaines impaires du vendredi soir 17 heures au vendredi soir suivant,
- dit que le parent n'accueillant pas l'enfant durant la semaine concernée exercera un droit de visite le mercredi de 8 heures à 17 heures,
- dit que par dérogation à ce qui précède le père aura l'enfant le dimanche de la fête des pères et la mère le dimanche de la fête des mères,
- fixé à compter du jugement à 25.000 FCFP le montant de la contribution mensuelle du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et dit que cette contribution serait indexée le 1er décembre de chaque année sur la variation de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour le 9 janvier 2007, madame X a relevé appel de ce jugement.

Elle demande, dans le dernier état de ses conclusions, de :

- réformer le jugement déféré,
- fixer la résidence de l'enfant à son domicile,
- dire que le père aura un droit de visite et d'hébergement amiable et à défaut d'accord les 1ère, 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois du samedi 8 heures au dimanche 17 heures, ainsi que les 2ème et 4ème mercredi de chaque mois de 8 heures à 17 heures,
- dire que le père exercera son droit d'hébergement également pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires et pendant la deuxième moitié des vacances scolaires les années impaires,
- condamner monsieur Y à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 35.000 FCFP par mois,
- condamner monsieur Y à lui payer la somme de 126.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle fait valoir :

- que la résidence alternée de l'enfant aurait sur ce dernier depuis qu'il est scolarisé des effets néfastes car ce dernier serait stressé et angoissé,
- que la dépression de son père nuirait à l'épanouissement de l'enfant,
- que le père n'aurait pas toujours exercé ses droits,
- que monsieur Y ne cesserait de l'insulter devant l'enfant,
- que du fait qu'elle va perdre son logement administratif par suite d'une modification de son emploi, et donc qu'elle va avoir des charges supplémentaires la contribution du père devrait être augmentée.

De son côté, monsieur Y a conclu à :

- la confirmation en toutes ses dispositions de la décision querellée,
- la condamnation de madame X aux dépens.

Il affirme :

- qu'il s'inscrit en faux contre les imputations de la mère de l'enfant relatives aux effets néfastes de ses relations avec l'enfant et à son état psychologique,
- qu'il est parfaitement sain d'esprit et qu'il ne suit aucune psychothérapie, ni aucun traitement médical,
- qu'il paie régulièrement sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis mars 2007 et que s'il ne l'a pas payée auparavant c'est parce qu'un accord était intervenu avec madame X sur le partage des meubles et la mise à disposition de sa voiture au profit de madame X.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la garde alternée

Il convient de rappeler en droit que chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Il appartient en conséquence au parent qui entend faire limiter les droits déjà accordés par une première décision de justice à l'autre parent, de rapporter la preuve des éléments qui justifieraient dans le seul intérêt de l'enfant une modification des mesures ordonnées et notamment une limitation des droits de l'autre parent sur l'enfant.

En l'espèce madame X ne procède que par voie d'affirmation et n'établit nullement que la garde alternée de l'enfant telle que fixée par le premier juge soit contraire à l'intérêt de celui-ci.

2) Sur la demande d'enquête sociale

Il appartient également à la partie qui sollicite une enquête sociale de justifier du motif légitime susceptible de fonder une telle demande notamment en rapportant la preuve d'éléments susceptibles de conforter le motif invoqué.

En l'espèce madame X se contente d'affirmer que la relation père fils se traduit par une dépendance mutuelle qui est malsaine et perturbatrice pour l'enfant, sans fonder cette affirmation par la production du moindre certificat médical ou par celle d'attestations de tiers.

Sa demande d'enquête sociale sera donc rejetée.

3) Sur l'augmentation de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Il convient de rappeler en droit (article 371-2 du code civil), que chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

En l'espèce le premier juge a parfaitement fixé, en fonction des critères ci-dessus visés, la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à 25.000 FCFP par mois.

Il est sans doute possible que madame X soit sur le point de changer d'emploi et soit susceptible comme elle l'affirme de devoir louer un logement au lieu de bénéficier d'un logement administratif.

Toutefois, sa situation à venir n'est pas la situation présente et ne saurait être considérée au niveau de la fixation de la contribution du père tant que la preuve de l'effectivité du changement annoncé n'est pas rapportée.

L'appelante ne justifiant d'aucun élément susceptible de justifier d'une modification de la situation financière des parties depuis la fixation de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et ne justifiant nullement d'une erreur d'appréciation du premier juge dans la fixation de cette pension, sera également déboutée de sa demande sur ce point.

Succombant en toutes ses prétentions madame X sera condamnée aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP d'avocats MANSION-LOYE dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Reçoit en la forme madame X en son appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme en toutes ses dispositions, le jugement déferé ;

Fixe à quatre (4) les unités de valeur dues à Maître Séverine BEAUMEL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Condamne madame X aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP d'avocats MANSION LOYE dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT